

**AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES**

**Arrêté n°2023-07 relatif à la résiliation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue avec la Commune de Massoins**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-9, L.5511-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-2 et L.2511-1 et suivants ;

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue entre la Commune de Massoins en date du 25 janvier 2022 portant sur l'aménagement de l'auberge communale ;

Considérant que l'Agence 06 intervient comme assistant à maîtrise d'ouvrage auprès de la Commune de Massoins afin de restructurer la partie basse de l'auberge ;

Considérant que la Commune de Massoins envisage de ne pas poursuivre l'accompagnement conventionné proposé par l'Agence06 à l'issue de la phase « Marché de maîtrise d'œuvre » prévue à l'article 2.2 de ladite convention ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7 de la convention précitée, le maître d'ouvrage peut au terme de chacune des phases indiquées aux article 2.1 à 2.6, décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission de l'Agence ; que cette décision entraîne la résiliation de la présente convention ;

Considérant que l'Agence 06 avait achevé ses missions au titre de la phase « Marché de maîtrise d'œuvre » indiquée à l'article 2.2 de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage ; qu'à ce titre elle a défini les compétences attendues de l'équipe de maîtrise d'œuvre lors de la consultation, qu'elle a conseillé le maître d'ouvrage dans la rédaction et relecture des pièces du marché et a proposé une analyse des candidatures et des offres sur la base des critères préalablement définis ;

Considérant que par une délibération en date du 14 avril 2023, la Commune de Massoins a fait part à l'Agence de son souhait de résilier la convention les liant ; que l'Agence 06 n'interviendra plus au titre du conseil du maître d'ouvrage sur les ordres de services, les avenants et autres demandes du maître d'œuvre ainsi que sur les propositions de pièces pour les consultations de coordinateur SPS et de contrôleur technique relevant de la phase « marché de maîtrise d'œuvre » ; que seule la commune et son maître d'ouvrage délégué seront, postérieurement à la date de la notification de la résiliation, responsable des vérifications et contrôle ci-dessus évoqués ;

Le Président de l'Agence départementale d'ingénierie des Alpes-Maritimes, l'Agence06,

## Arrête

### Article 1 :

Prend acte de la demande de résiliation de la Commune de Massoins telle que formulée par délibération du 14 avril 2023 et prononce la résiliation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue le 25 janvier 2022.

### Article 2 :

Dit que les missions de l'Agence 06 sont achevées à la phase « marché de maîtrise d'œuvre » et qu'en conséquence les missions de conseil du maître d'ouvrage sur les ordres de services, les avenants et autres demandes du maître d'œuvre ainsi que sur les propositions de pièces pour les consultations de coordinateur SPS et de contrôleur technique relevant de la phase « marché de maîtrise d'œuvre » ne seront plus à la charge de l'Agence à compter de la signature de l'avenant de résiliation.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'Agence06 et transmis au contrôle de légalité.

Nice, le 03 AVR. 2024



**Charles Ange GINESY**

Président de l'Agence départementale d'ingénierie des Alpes-Maritimes